

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAINT LEGER SUR
VOUZANCE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Du 19 juillet 2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION hors agglomération
VOIE COMMUNALE N° 14

LE MAIRE DE SAINT LEGER SUR VOUZANCE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de **Monsieur Stéphane GACON, domicilié à Saint-Léger-sur-Vouzance – Les ténons,**

Considérant que pour permettre l'exécution **des travaux de mise en place d'aqueducs et empierrement**, hors agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation hors de l'agglomération de Saint Léger sur Vouzance, sera temporairement réglementée sur la **Voie Communale n°14 au lieudit « Les Ténons »**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du lundi 16 aout 2021 au vendredi 17 septembre 2021.**

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules **sera interdite sur cette voie.**

ARTICLE 3

En raison des restrictions qui précèdent, **la circulation sera déviée** localement, dans les deux sens, comme suit

- **VC15 Chemin des gâchons**
- **CR215 Les Ténons**
- **CR216 Les Ténons**

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par le demandeur.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le maire de la commune de Saint Léger sur Vouzance, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le demandeur, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint Léger sur Vouzance, le 19 juillet 2021

Le Maire,



